

N° de Rôle : 2023F00167

DEMANDEUR

M. Emmanuel LE KYHUONG

61 rue de la Varie La Meignanne 49770 LONGUENEE EN ANJOU

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com
Comparant.

M. Yvan MOLINIER

24 bis rue Adrien Lemoine 95300 PONTOISE

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com
Comparant.

M. Julien CAILLEAU

131 rue Saint Yves 29217 PLOUGONVELIN

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com
Comparant.

M. Mehme SONMEZ

181 rte de Mittelhausbergen 67200 STRASBOURG

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com
Comparant.

M. Guy CLAUDE

6 rue du 8 mai 1945 93360 NEUILLY PLAISANCE

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com
Comparant.

M. Dominique BOISNARD

Né le 11 décembre 1958 à Rennes

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com
Comparant.

Mme Céline ROUMELIOTIS née BOUGUE

Née le 24 juillet 1968 à Mont-de-Marsan

539 route de Rioulèbe 40090 CERE

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com
Comparante.

M. Jean ESCAFFRE

Né le 3 mai 1946 à Paris 16~me

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com
Comparant.

M. Fabrice SAINT-POL

Né le 4 juillet 1968 à Washington DC (USA)

13 rue du Docteur Touillon 01000 BOURG-EN-BRESSE

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com
Comparant.

M. Bruno METAIREAU

Né le 26 mars 1976 à NANTES

49 chemin de la Guiblière 44300 NANTES

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com
Comparant.

M. Patrick PRUNIER

Né le 15 août 1954 à LANHÉLIN

26 avenue Charles Guernier 35400 SAINT MALO

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparant.

M. Pascal BRASY

Né le 13 octobre 1960 à Paris 10ème

62 rue de Tolbiac 75013 PARIS

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparant.

M. Guy VIOLET

Né le 1er mars 1947 à Asnières-en-Poitou

4 allée de l'Osier 86000 POITIERS

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparant.

M. Laurent TORRESANI

Né le 22 juin 1978 à Strasbourg

2 op Flaesser L-5450 STATDBREDIMUS

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparant.

Mme Sylvie FEUILLERAT

Né le 7 novembre 1963 à Vannes

1 route de Mauzac 31410 NOE

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparante.

M. Ali FARTASSE

Né le 10 octobre 1970 à Ouled Ali Moussa

4 rue des Sapins 77210 AVON

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparant.

M. Didier VAGUERESSE

Né le 10 octobre 1970 à Ouled Ali Moussa

29 chemin des ruelles 78630 ORGEVAL

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparant.

M. ou Mme Norbert SLESIONA

Né le 29 mars 1954 à Baden Baden (Allemagne)

1 chemin noir 59840 LOMPRET

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparant.

M. Khalid HAMMOU

Né le 12 septembre 1978 à Méru

23 rue Saint-Maurice 92000 NANTERRE

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparant.

M. Cyril MOREAU

Né le 12 septembre 1978 à Chambray-les-Tours

936 chemin des Proats 82230 LEOJAC

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparant.

M. Antoine WATTIER

Né le 12 août à Maubeuge

27 rue Jean Létienne 62300 LENS

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com
Comparant.

M. Eric HERDT

Né le 16 février 1947 à Paris 12ème

105 demeurant d'Italie 75013 PARIS

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparant.

M. Lukas SLOWIK

Né le 24 avril 1985 à Grosse Strehlitz (Allemagne)

Birkenweg 22 b 97618 HOHENROTH

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparant.

M. Harold DESCAMPS

Né le 17 juillet 1969 à Clermont Ferrand

766 Vlaeminck Straete 59270 BERTHEN

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparant.

M. David CHECOURY

Né le 12 juillet 1978 à Paris 19ème

12 rue Molière 92400 COURBEVOIE

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparant.

M. Christophe WAGNER

Né le 1er octobre 1964 à Wasselone

1a allée des Platanes 67100 STRASBOURG

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparant.

M. Michel GUIGGIA

Né le 19 septembre 1970 à Créteil

12 rue Camille Flammarion – Imm. Résidence Bellevue 94500 CHAMPIGNY-sur-MARNE

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparant.

Mme Isabelle BOYER

Née le 22 août 1964 à Marseille

2161 route de Marseille 83470 SAINT-MAXIMIN-la-SAINTE-BAUME

représentée par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparante.

M. François DEGRUSON

Né le 20 avril 1966 à Lambersart

13 rue des Coquelicots 59136 WAVRIN

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparant.

M. Yannick BERTHOU

Né le 17 août 1978 à Brest

106t rue Olivier de Serres 75015 PARIS

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparant.

M. Luis Michel DA SILVA

Né le 4 décembre 1972 à Lyon 4ème

9 rue du Béal - Bât. 2 69009 LYON

représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com

Comparant.

M. Cédric WARAS
 Né le 18 mars 1977 à Bondy
 269 rue Marcel Lacourt 98809 MONT-DORÉ
 représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com
 Comparant.

M. Amar ALLALI
 Né le 16 mars 1980 à Annaba (Algérie)
 6 rue Berthelot 01100 OYONNAX
 représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com
 Comparant.

M. Frédéric CENKIER
 Né le 3 mai 1961 à Hénin Liétard
 10 rue Valentin Haüy 62300 LENS
 représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com
 Comparant.

M. Smaïl BENREGREG
 Né le 14 avril 1977 à Longjumeau
 11 avenue Jean Moulin 75014 PARIS
 représenté par Me Pascale PROVOST 75 rue de Paris 91400 ORSAY et par Me Johann LISSOWSKI (cab. LISSOWSKI Avocats) 9 rue Treilhard 75008 PARIS Palais C.2067 jl@lissowski.avocats.com
 Comparant.

DÉFENDEUR

SA ARCHOS
 12 Rue Ampère 91430 Igny
 343902821 RCS EVRY
 représentée par Me Benjamin DONAZ 91 rue de Miromesnil 75008 PARIS et par Me Franck Martin LAPRADE
 11 rue Galilée 75016 PARIS
 Comparant.

M. Loïc POIRIER
 12 av Talamona 92370 CHAVILLE
 représenté par Me Benjamin DONAZ 91 rue de Miromesnil 75008 PARIS et par Me Franck Martin LAPRADE
 11 rue Galilée 75016 PARIS
 Comparant.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 12 mars 2026 devant le tribunal composé de :

Mme Christine MARTIN, *président*.
 M. Dominique DALESME, M. Alain DECROIX, *juges*.

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Me Etienne GAUDICHEAU

JUGEMENT

Jugement prononcé publiquement par mise à disposition au greffe du tribunal, les parties ayant été préalablement avisées conformément à l'article 450 du code de procédure civile et signé électroniquement par le président ou par un juge du délibéré si le président est empêché et le greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le juge signataire ;

EXPOSE DES FAITS

La société ARCHOS est une société cotée sur le marché Euronext à Paris. Depuis sa création en 1988 elle est restée principalement spécialisée dans les produits digitaux et électroniques comme les disques durs, les lecteurs CD, les baladeurs numériques, les tablettes androïdes, les smartphones et plus récemment le matériel médical.

Au cours de son existence, le chiffre d'affaires de la société ARCHOS a très largement fluctué et avec lui ses résultats qui, en dehors des années 2000, 2001, 2005 et 2011 ont toujours été négatifs. La somme cumulée de ces résultats représente une perte globale de plus de 180 millions d'euros à fin 2022.

Pour financer ses pertes et sa croissance, la société ARCHOS a eu recours à des financements sous de nombreuses formes et en particulier grâce à des investisseurs externes comme ECHO STAR en 2004 pour environ 30 millions d'euros, des augmentations de capital en 2006, 2009, 2010 2011, 2014 et 2018 pour respectivement 30,5, 19,4, 6,2, 30,4, 6,3 et 4,3 millions d'euros. Enfin, deux financements obligataires flexibles sous forme d'OCABSA (obligation convertible en action avec bon de souscription d'action) en 2019 et 2021 : 14 millions d'euros ont été levés sur le premier financement et 18 millions d'euros sur le deuxième. Sous les effets très dilutifs de ces augmentations de capital, la capitalisation boursière s'est effondrée.

Du fait de la perte de valeur des actions de la société ARCHOS (division par 10.000 du nombre d'actions le 1^{er} mars 2022 et baisse du cours à ¼ de centime d'euro), 35 actionnaires disent avoir subi des pertes en capital.

Depuis 2018, ils auraient acheté ou conservé leurs actions ARCHOS sur la base d'informations données par la société et qu'ils estiment trompeuses.

Ainsi est née la présente instance.

PROCEDURE

Les trente-cinq actionnaires plaignants, par assignation de la société ARCHOS le 1^{er} février 2023 et de monsieur Loïc POIRIER le 13 février 2023 conformément aux articles 656, 655 et 658 du code de procédure civile, ont convoqué les défendeurs d'avoir à comparaître par devant le tribunal de commerce d'EVRY le 14 mars 2023.

Après l'échec d'une conciliation imposée par le tribunal, la société ARCHOS et monsieur Loïc POIRIER ont soulevé in limine litis une exception d'incompétence.

Le 5 septembre 2023 les parties ont plaidé sur cet incident ; le tribunal de commerce d'Evry dans son jugement du 7 novembre 2023 a débouté la société ARCHOS et monsieur Loïc POIRIER de leur demande, s'est déclaré compétent pour connaître du litige et dit que la présente instance serait appelée à l'audience du 5 décembre 2023.

A l'audience du 5 décembre 2023, la société ARCHOS et monsieur Loïc POIRIER ont déclaré avoir interjeté appel du jugement du 7 novembre 2023 et ont demandé au tribunal d'Evry de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la cour d'appel de Paris.

La cour d'appel de Paris dans son arrêt du 13 juin 2024 a confirmé le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Evry le 7 novembre 2023 sauf en ce qu'il a rejeté la demande de dommages et intérêts présentée par les demandeurs, défendeurs à l'incident.

Après cette décision, la remise au rôle a été faite pour que l'affaire soit reprise à l'audience du 3 septembre 2024.

Par conclusions datées du même jour monsieur Denis DAVIDOFF a demandé à être recevable en son intervention volontaire, ses demandes étant identiques à celles des trente-cinq autres demandeurs à la seule différence du montant réclamé au titre du préjudice financier, devenant ainsi le trente-sixième demandeur à l'instance.

Après onze audiences de mise en état, à l'issue de l'audience de plaidoiries du 12 mars 2026, après avoir entendu les parties, le président de l'audience a clos les débats et mis l'affaire en délibéré.

DEMANDES DES PARTIES

Les trente-six personnes physiques demandent au tribunal de commerce d'Evry de :

« DIRE ET JUGER les concluants recevables et fondés en leurs arguments, fins, conclusions et demandes, ainsi que Monsieur Denis DAVIDOFF recevable et fondé en son intervention volontaire :

Et, y faisant droit,

*Vu les articles 1240 et 1241 du Code civil ;
 Vu les articles L225-252 et L225-254, L822-17 et suivants du Code de commerce ;
 Vu les articles 325, 328 et 329 du code de procédure civile ;
 Vu l'article L465-2 du Code monétaire et financier;
 Vu les articles 221-1 et 223-1 du Règlement général de PANIF,
 Vu les dispositions du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché,
 entrées en application le 3 juillet 2016 ;
 Vu la jurisprudence et les pièces versées aux débats ;*

REJETER les arguments, fins, conclusions et demandes reconventionnelles d'ARCHOS et de Monsieur Loïc POIRIER ;

CONSTATER qu'entre 2018 et 2022, ARCHOS a diffusé des informations inexactes, mensongères et trompeuses sur ses projets en prétendant qu'elle concevait et démocratisait des produits à forte valeur d'innovation d'une part, et d'autre part, en affirmant que le financement par OCABSA avait pour objectif de valoriser les savoir-faire du groupe dans la distribution de produits technologiques en Europe ;

CONSTATER qu'ARCHOS a diffusé des informations trompeuses à propos de la conclusion des programmes de financement avec le fonds Yorville en 2019 et 2021 d'une part, et d'autre part, au moment de l'exécution de ces contrats ;

En conséquence ;

DIRE ET JUGER qu'ARCHOS et Monsieur Loïc POIRIER, Président-Directeur Général d'ARCHOS, ont manqué aux exigences d'exactitude et de sincérité sur les informations transmises ;

DIRE ET JUGER qu'ARCHOS et Monsieur Loïc POIRIER ont commis des fautes engageant leur responsabilité civile ;

CONSTATER que les demandeurs ont acquis ou conservé leurs actions ARCHOS au vu des informations trompeuses diffusées par la société ;

DIRE ET JUGER que les demandeurs ont subi un préjudice personnel financier en ce que les informations inexactes, imprécises et trompeuses les ont privés de l'opportunité de mieux investir leur argent ;

En conséquence :

CONDAMNER ARCHOS et Monsieur Loïc POIRIER In Solidum à payer, avec intérêts au taux légal sur cette somme à compter de la décision à intervenir, et en réparation du préjudice financier qu'ils ont subi à :

*Monsieur LE KYHUONG, une somme de 17.421,34 € ;
 Monsieur MOLINIER, une somme de 1.457,74 € ;
 Monsieur CAILLEAU, une somme de 39.911,84 € ;
 Monsieur SOMNEZ, une somme de 64.394,10 € ;
 Monsieur CLAUDE, une somme de 5.954,94 € ;
 Monsieur BOISNARD, une somme de 6.291,52 € ;
 Madame BOUGUE, une somme de 41.819,89 € ;
 Monsieur ESCAFFRE, une somme de 2.487,80 € ;
 Monsieur SAINT-PAUL, une somme de 17.217,37 € ;
 Monsieur METAIREAU, une somme de 20.718,61 € ;
 Monsieur PRUNIER, une somme de 34.790,51€ ;
 Monsieur BRASY, une somme de 19.552,46 € ;
 Monsieur VIOLET, une somme de 9.089,88 € ;
 Monsieur TORRESANI, une somme de 9.592,69 € ;
 Madame FEUILLERAT, une somme de 4.174,68 € ;
 Monsieur FARTASSE, une somme de 6.805,32 € ;
 Monsieur VAGUERESSE, une somme de 13.892,02 € ;
 Monsieur SLESIONA, une somme de 13.559,03 € ;
 Monsieur HAMMOU, une somme de 54.895,65 € ;
 Monsieur MOREAU, une somme de 5.885,57 € ;
 Monsieur WATTIER, une somme de 33.070,03 € ;
 Monsieur HERDT, une somme de 22.655,81 € ;
 Monsieur SLOWIK, une somme de 7.961,53 € ;
 Monsieur DESCAMPS, une somme de 9.990,21 € ;
 Monsieur CHECOURY, une somme de 8.221,70 € ;
 Monsieur WAGNER, une somme de 20.957,11 € ;*

Monsieur GUIGGIA, une somme de 31.429,97 € ;
 Madame BOYER, une somme de 17.936,27€ ;
 Monsieur DEGRUSON, une somme de 150.643,68 € ;
 Monsieur BERTHOU, une somme de 78.972,81€ ;
 Monsieur DA SILVA, une somme de 2.661,25 € ;
 Monsieur WARAS, une somme de 34.451,46 € ;
 Monsieur ALLALI, une somme de 10.017,36 € ;
 Monsieur CENKIER, une somme de 6.885,29 € ;
 Monsieur BENREGREG, une somme de 26.893,08 € ;
 Monsieur DAVIDOFF, une somme de 23.106,05 € ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

REJETER l'ensemble des demandes, fins, conclusions, appels incidents et demande reconventionnelle des défendeurs ;

CONDAMNER in Solidum ARCHOS et Monsieur Loïc POIRIER à réparer le préjudice financier personnel subi par chacun des demandeurs ;

CONDAMNER in Solidum ARCHOS et Monsieur Loïc POIRIER à payer aux demandeurs une somme de 40 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens dont ceux distraits au profit de Maître Pascale PROVOST, Avocat à la Cour, par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir ».

La société ARCHOS et monsieur Loïc POIRIER demandent au tribunal de commerce d'Evry de :

« Vu l'article 226-10 du code pénal ;

Vu l'article 1240 du code civil ;

Vu les articles 221-1 et 223-1 du Règlement général de l'AMF ;

Vu les dispositions du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché, entrées en application le 3 juillet 2016 ;

Vu la jurisprudence et les pièces versées aux débats ;

REJETER les demandes formulées dans l'assignation ainsi que dans l'intervention volontaire ;

A titre reconventionnel :

CONDAMNER in solidum les demandeurs (en ce compris l'intervenant volontaire) à payer chacun aux défendeurs la somme de 2.000 euros au titre dommages et intérêts en réparation du préjudice moral causé par la dénonciation calomnieuse et la procédure abusive dont la société ARCHOS et son dirigeant ont été les victimes.

En tout état de cause :

CONDAMNER in solidum les demandeurs à payer à chacun des deux défendeurs la somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER in solidum les demandeurs aux entiers dépens qui pourront être recouvrés directement par Me Frank Martin Laprade - cabinet Jeantet AARPI -conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ».

MOYENS DES PARTIES

Les moyens des parties ont été finalisés après plusieurs échanges pour l'audience du 12 mars 2026. Ils sont exposés dans leurs conclusions figurant aux débats et ont fait l'objet d'un visa conformément aux dispositions prévues par l'article 455 du code de procédure civile.

Le tribunal prendra acte que :

- les moyens des trente-six personnes physiques sont exposés dans leurs conclusions intitulées « conclusions récapitulatives n°2 », reçues au greffe du tribunal le 5 mars 2026,
- les moyens de la société ARCHOS et de monsieur Loïc POIRIER sont exposés dans leurs conclusions intitulées « conclusions récapitulatives n°3 », reçues au greffe du tribunal le 3 mars 2026.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, le tribunal, tenu par le seul dispositif des conclusions, rappelle qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes des parties tendant à « donner acte », « se déclarer », « déclarer », « recevoir », « constater », « dire et juger », dans la mesure où elles ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile.

En préambule le tribunal notera que les trente-six demandeurs chiffrent leur préjudice personnel et financier sur la base de la différence entre le coût d'acquisition des actions et leur valeur à un moment M, sachant que M est juste précisé dans les conclusions des défendeurs au 4 octobre 2022, qu'aucun document fourni ne donne pour les demandeurs la perte financière réelle à une date identique et que les pièces 48 à 169 ne font apparaître que des moins-values latentes.

Le tribunal remarquera également que sont manquantes les pièces justifiant la position des comptes titres de messieurs BENREGREG et DEGRUSON, dont les demandes à elles seules représentent 20 % de la demande globale, que pour certains documents annexés qui reprennent des calculs de moins-values latentes le montant indiqué est différent de celui repris dans les conclusions (cf. pièce 139 monsieur BERTHOU).

L'analyse des comptes titres des demandeurs fait apparaître plusieurs types d'investisseurs, ceux ayant acquis des titres avant 2018 et n'ayant pas fait varier leur position au cours des ans, d'autres renforçant leur position en achetant dans le courant des années 2019 à 2022 à un cours de bourse sans commune mesure avec celui de leurs investissements initiaux et enfin un troisième type, ceux qui n'ont constitué leur portefeuille que lorsque les cours de l'action étaient déjà très bas.

Pour justifier de leur demande de réparation du préjudice financier qu'ils auraient subi, les demandeurs invoquent une perte de chance provoquée par des informations inexactes et trompeuses diffusées par la société ARCHOS et s'appuient sur les articles 1240 et 1241 du code civil, sur l'article L.465-3-2 du code monétaire et financier, sur le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et sur du règlement MAR (Market Abuse Regulation), règlement adopté par le parlement européen et entré en application le 3 juillet 2016.

1/ Sur la perte de chance

La perte de chance est définie comme la disparition d'une éventualité favorable et pour qu'elle puisse être indemnisée un lien de causalité doit exister entre une faute et une probabilité raisonnable de succès si la faute n'avait pas été commise.

Les demandeurs qualifient de faute la diffusion d'informations financières trompeuses ou inexactes et de publicités mensongères par la société ARCHOS et monsieur Loïc POIRIER, responsable de l'information financière en sa qualité de dirigeant, et en demandent réparation sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle.

1.1. Sur la faute

1.1.a. Sur le mode de financement et la communication financière

La société ARCHOS confrontée à des difficultés financières et ne pouvant recourir à un financement bancaire classique s'est tournée vers l'émission d'OCABSA (obligation convertible en action avec bon de souscription d'achat).

Cet outil complexe permet à un investisseur de convertir une créance obligataire en capital à un cours d'action convenu à l'avance.

La levée de cette option entraîne une dilution du capital et peut entraîner une forte variation du cours de l'action de la société émettrice de bons de souscription d'actions tant à la baisse qu'à la hausse.

Une note de l'Autorité des marchés financiers datée de 20 juillet 2020 étudie les financements dilutifs de type OCABSA et met en garde, compte tenu des spécificités de ce produit, tant les émetteurs que les actionnaires et les épargnants contre les risques associés à ce type de financement. La même note sera diffusée en 2021 et une troisième en 2022.

La société ARCHOS, comme indiqué dans l'exposé des faits a eu recours à deux reprises à cet outil, en 2019 et 2021 et a levé 14 millions d'euros sur le premier financement et 18 millions d'euros sur le second.

Les demandeurs affirment que ces levées de fonds n'auraient pas été utilisées pour les objectifs fixés dans les notes d'information, à savoir le financement d'un plan de réorganisation qui devait permettre une réduction des frais fixes et la mise en place d'une offre de services valorisant les savoir-faire de la société, mais dans le seul but de préserver des niveaux élevés de rémunération pour les cadres et dirigeants et de maintenir la société ARCHOS en état de « mort cérébrale ».

Cette assertion n'est pas démontrée pas les demandeurs qui citent de nombreux exemples de projets annoncés par la société qui ne verront pas le jour mais dont on ignore si leur absence de concrétisation a eu un impact sur l'évolution du chiffre d'affaires et de la marge de la société ARCHOS.

Pour les demandeurs, la société ARCHOS aurait orchestré sa communication financière aux seules fins de permettre à l'investisseur ayant souscrit des OCABSA de sortir dans de meilleures conditions, ce dernier ayant converti son emprunt en actions après une annonce de la société ayant un impact significatif sur son cours de bourse, une fois encore aucun élément ne vient justifier cette hypothèse.

Les demandeurs qualifient d'erronées de nombreuses informations financières, à titre d'exemple est cité le texte d'une interview du dirigeant le 21 juin 2021 sur un média numérique qui annonce que la société ARCHOS disposait de plus de 15 millions d'euros de trésorerie, alors que le 6 août 2021 la société en publiant ses résultats semestriels faisait ressortir une trésorerie de 10,5 millions d'euros.

En l'espèce le tribunal dira que les exemples cités par les demandeurs n'ont pas de lien de causalité avec l'éventuel préjudice qu'ils disent avoir subi.

- 1.1.b. Sur la communication « financière » à caractère publicitaire

Les demandeurs présentent également des informations financières qu'ils qualifient de trompeuses alors qu'il s'agit d'informations à caractère commercial et publicitaire, à titre d'exemple sont cités :

- L'annonce d'une nouvelle tablette ARCHOS T140 XXL, alors qu'il ne s'agit pas d'une tablette mais d'un moniteur qui doit être connecté à un ordinateur,
- L'annonce de la commercialisation d'un smartphone en partenariat avec sa filiale LOGIC INSTRUMENT, alors que ce smartphone était celui d'un fabricant chinois rebadgé au nom d'ARCHOS.

Le tribunal ne reprendra pas tous les cas cités par les demandeurs qui sont au nombre de huit, et si ces informations commerciales peuvent effectivement avoir un caractère trompeur, elles sont généralement diffusées dans le seul et unique but de favoriser des ventes de matériels et que ces actions in fine, malgré leur caractère trompeur, ne pouvaient avoir qu'un effet bénéfique sur le chiffre d'affaires de la société et servir les intérêts des actionnaires.

De plus ces informations ne donnent aucune indication sur l'offre, la demande et le cours de bourse de la société ARCHOS et qu'à ce titre elles ne relèvent pas de l'article L.465-3-2 du code monétaire et financier ni du règlement MAR qui dans son article 12 définit précisément ce qu'est une manipulation de marché.

Le tribunal notera également que dans les dossiers de plaidoiries il n'existe aucune trace d'éventuelles plaintes ou doléances déposées par des consommateurs auprès de la DGCCRF ou d'un tribunal judiciaire, qui s'estimeraient trompés après l'acquisition d'un des produits proposés dans ces communications.

Aussi le tribunal ne pourra qualifier la teneur de ces communications de faute vis-à-vis des actionnaires de la société ARCHOS.

Le tribunal remarquera que les demandeurs avant d'engager une procédure devant ce tribunal, bien que cela ne soit pas une obligation, n'aient pas sollicité l'AMF, dont l'une des missions est de protéger les épargnants, afin qu'elle diligente une enquête pour constater une éventuelle manipulation des cours de la société ARCHOS, inflige une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire et ainsi se tourner vers un tribunal judiciaire avec des éléments probants d'une faute commise par la société dont ils sont actionnaires minoritaires.

Ces mêmes épargnants ne pouvaient ignorer les raisons qui ont conduit la société ARCHOS à utiliser des outils de financement peu classiques et ignorer les conséquences possibles de l'utilisation de ces produits compte tenu des nombreuses notes d'information émises sur ce sujet par l'AMF.

Au vu de ce qui précède, c'est-à-dire l'absence d'éléments prouvant un lien de causalité entre des éléments qualifiés de faute par les demandeurs et la probabilité d'une meilleure valorisation de leurs comptes-titres, le tribunal débouterà les demandeurs de leur demande d'indemnisation.

2/ Sur la demande reconventionnelle

La société ARCHOS et monsieur Loïc POIRIER demandent de condamner in solidum les trente-six demandeurs à leur payer chacun la somme de 2.000 euros au titre dommages-intérêts en réparation du préjudice moral causé par la dénonciation calomnieuse et la procédure abusive dont ils ont été les victimes.

Sur la dénonciation calomnieuse, aucune des pièces présentées ne prouve la réalité d'une dénonciation calomnieuse.

Sur la procédure abusive, les demandes des actionnaires sont fondées sans usage abusif ou dilatoire des moyens procéduraux, aussi les éléments constitutifs de l'abus de procédure ne sont pas réunis.

De plus ni la société ARCHOS ni monsieur Loïc POIRIER ne rapportent d'éléments motivants et chiffrés du préjudice subi.

Aussi le tribunal les débouterait de leur demande formulée au titre de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral.

3/ Sur l'article 700 du code de procédure civile

La société ARCHOS et monsieur Loïc POIRIER demandent de condamner in solidum les trente-six demandeurs à payer à chacun la somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour se défendre, la société ARCHOS et monsieur Loïc POIRIER ont dû supporter des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser leur charge et que le tribunal évalue à 10.000 euros à chacun.

En conséquence, le tribunal condamnera in solidum les trente-six demandeurs à payer à la société ARCHOS et à monsieur Loïc POIRIER la somme de 10.000 euros à chacun au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

4/ Sur l'exécution provisoire

Le tribunal rappellera que l'exécution provisoire du jugement est de droit.

5/ Sur les dépens

Les trente-six demandeurs succombant à l'instance, le tribunal les condamnera in solidum aux dépens, dont distraction au profit de maître Frank Martin Laprade du cabinet Jeantet AARPI, avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

DECISION

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

- Déclare recevable l'intervention volontaire de monsieur Denis DAVIDOFF,
- Déboute les trente-six demandeurs à l'instance, cités ci-dessous, de l'intégralité de leurs demandes,
- Déboute la société ARCHOS et monsieur Loïc POIRIER de leur demande au titre de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral,
- Condamne in solidum les trente-six demandeurs :
 Monsieur Emmanuel LE KYHUONG, né le 10 mai 1972 à Angers,
 Monsieur Yvan MOLINIER, né le 16 juin 1959 à Toulouse,
 Monsieur Julien CAILLEAU, né le 31 mars 1979 à Brest,
 Monsieur Mehmet SONMEZ, né le 7 juin 1965 à Bulanik (Turquie),
 Monsieur Guy CLAUDE, né le 20 avril 1964 à Saarlouis (Allemagne),
 Monsieur Dominique BOISNARD, né le 11 décembre 1958 à Rennes,
 Madame Céline BOUGUE ép. ROUMELIOTIS, née le 24 juillet 1968 à Mont-de-Marsan,
 Monsieur Jean ESCAFFRE, né le 3 mai 1946 à Paris 16^{ème},
 Monsieur Fabrice SAINT-POL, né le 4 juillet 1968 à Washington DC (USA),
 Monsieur Bruno METAIREAU, né le 26 mars 1976 à Nantes,
 Monsieur Patrick PRUNIER, né le 15 août 1954 à Lanhélin,
 Monsieur Pascal BRASY, né le 13 octobre 1960 à Paris 10^{ème},
 Monsieur Guy VIOLET, né le 1^{er} mars 1947 à Asnières-en-Poitou,
 Monsieur Laurent TORRESANI, né le 22 juin 1978 à Strasbourg,
 Madame Sylvie FEUILLERAT, née le 7 novembre 1963 à Vannes,
 Monsieur Ali FARTASSE, né le 10 octobre 1970 à Ouled Ali Moussa,
 Monsieur Didier VAGUERESSE, né le 1^{er} mars 1972 à Vannes,
 Monsieur ou Madame Norbert SLESIONA, né le 29 mars 1954 à Baden Baden (Allemagne),
 Monsieur Khalid HAMOU, né le 12 septembre 1978 à Méru,
 Monsieur Cyril MOREAU, né le 6 mars 1984 à Chambray-les-Tours,
 Monsieur Antoine WATTIER, né le 12 août 1988 à Maubeuge,

Monsieur Eric HERDT, né le 16 février 1947 à Paris 12^{ème},
Monsieur Lukas SLOWIK, né le 24 avril 1985 à Grosse Strehlitz (Allemagne),
Monsieur Harold DESCAMPS, né le 17 juillet 1969 à Clermont Ferrand,
Monsieur David CHECOURY, né le 12 juillet 1978 à Paris 19^{ème},
Monsieur Christophe WAGNER, né le 1^{er} octobre 1964 à Wasselone,
Monsieur Michel GUIGGIA, né le 19 septembre 1970 à Créteil,
Madame Isabelle BOYER, née le 22 août 1964 à Marseille,
Monsieur François DEGRUSON, né le 20 avril 1966 à Lambersart,
Monsieur Yannick BERTHOU, né le 17 août 1978 à Brest,
Monsieur Luis Michel DA SILVA, né le 4 décembre 1972 à Lyon 4^{ème},
Monsieur Cédric WARAS, né le 18 mars 1977 à Bondy,
Monsieur Amar ALLALI, né le 16 mars 1980 à Annaba (Algérie),
Monsieur Frédéric CENKIER, né le 3 mai 1961 à Hénin Liétard,
Monsieur Smail BENREGREG, né le 14 avril 1977 à Longjumeau,
Monsieur Denis DAVIDOFF, né le 12 juin 1946 à Paris 16^{ème},

à payer la somme de 10.000 euros à la SA ARCHOS et la somme de 10.000 euros à monsieur Loïc POIRIER au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,
- Condamne in solidum les trente-six demandeurs dont les noms figurent ci-dessus aux dépens, dont distraction au profit de maître Frank Martin Laprade du cabinet Jeantet AARPI, avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile, en ce compris les frais de greffe liquidés à la somme de 2.328,78 € euros TTC.

Le greffier.

Le président.

COPIE CONFONNÉE